

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne, 2-4, 21 et 23 juin 2021

BOSWELLIA (BOSWELLIA SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres: représentants de l'Afrique (Mme. Khayota et M. Mahamane), représentante de l'Europe (Mme. Moser) (Présidente), représentante suppléante de l'Asie (Mme. Zeng) ;
- Parties: Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Irlande, Kenya, Oman, République de Corée et Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; et
- Observateurs: American Herbal Products Association, doTERRA, Forest Trends, International Federation for Essential Oils and Aroma Trades, Royal Botanical Gardens Edinburgh, Species Survival Network, TRAFFIC, et Fonds mondial pour la nature.

Mandate

Le groupe de travail en session :

- a) examine les informations contenues dans le document PC25 Doc. 25 et son addendum et annexes ;
- b) débat des plus importantes lacunes dans les connaissances, propose des recommandations portant sur l'utilisation durable et la conservation de ces espèces, et examine la question de savoir si l'une ou l'autre des espèces *Boswellia* pourrait répondre aux critères d'inscription aux Annexes.
- c) examine le bien fondé d'une prorogation ou d'une révision des décisions 18.205 à 18.208 ; et
- d) rend compte de ses recommandations au Comité.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes approuve ce qui suit :

1. a) Reconnaître qu'il reste des lacunes dans les connaissances et que l'addendum souligne ces lacunes de manière exhaustive. Un volume considérable d'informations a été rassemblé qui pourrait lui-même mériter une analyse approfondie, ce qui nécessiterait aussi un suivi spécifique par pays.
- b) La conservation de plusieurs espèces, qui sont actuellement les plus commercialisées, est préoccupante et, sachant que le commerce pourrait se reporter sur d'autres espèces, il convient de réaliser d'autres études pour mieux comprendre et traiter les considérations de ressemblance avec d'autres espèces de *Boswellia* ainsi qu'avec des espèces de *Commiphora*.
- c) Des travaux considérables sont en cours concernant l'identification, la systématique, la distribution, la législation et le commerce. Il y a de bonnes connaissances sur certaines espèces de *Boswellia*, dans certains lieux, mais le niveau des connaissances varie et n'est pas cohérent à l'échelle de toutes les espèces et de tous les États de l'aire de répartition.

- d) Les pressions sur les espèces évoluent selon les utilisations cosmétiques et pour les soins personnels, médicinales, religieuses et autres. Il n'y a de code SH spécifique pour aucune partie ou aucun produit d'espèces de *Boswellia* et les espèces sont également commercialisées sous forme de mélanges, ce qui rend l'analyse du commerce difficile.
 - e) Tenir compte des préoccupations des communautés qui dépendent de ces espèces et reconnaître que des groupes de travail nationaux pourraient être un bon moyen de considérer les questions relatives au commerce international parce que les besoins et les utilisations sont spécifiques à chaque pays.
 - f) Il conviendrait d'examiner les problèmes de conservation de la forêt à *Boswellia* spp. en tant qu'écosystème.
 - g) Pour de nombreuses espèces, le prélèvement pour le commerce international est souvent non durable et plusieurs espèces actuellement commercialisées répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II.
 - h) Les États de l'aire de répartition pourraient envisager d'inscrire les espèces de *Boswellia* à l'Annexe III de la CITES en vertu de laquelle la coopération avec d'autres Parties est requise pour soutenir la réglementation nationale.
2. a) Le groupe de travail recommande de proposer le remplacement des décisions 18.205 à 18.208 pour se recentrer sur l'appui au Secrétariat et au consultant, et ne plus entreprendre d'autres compilations générales de données. La prorogation des décisions de la CoP18 devrait permettre d'englober les travaux du consultant externe car il n'y aura pas d'autre session du Comité pour les plantes avant la CoP19. La suggestion concernant les « groupes de travail nationaux » pourrait être une bonne option. Les projets de décisions devraient comprendre la question de savoir si l'inscription au niveau du genre pourrait convenir.
- b) Le groupe de travail serait favorable à la poursuite des travaux et espère que le recrutement d'un consultant permettra de franchir une nouvelle étape. Les travaux du consultant pourraient être présentés sous forme de document d'information à la CoP19, le cas échéant, ou par notification aux Parties, selon qu'il convient, pour faciliter la diffusion la plus rapide de l'information.

En conséquence, il est proposé de remplacer les décisions 18.205 à 18.208 par les projets de décisions suivants :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA Le Secrétariat partage l'information reçue du consultant sur *Boswellia* spp. et toute autre information communiquée par les Parties et parties prenantes, avec le Comité pour les plantes, notamment pour ce qui concerne l'identification des espèces de *Boswellia* et les éventuelles espèces ressemblantes, et les espèces et spécimens commercialisés ainsi que les volumes du commerce de spécimens de *Boswellia*. Le Secrétariat détermine également les réunions ou autres occasions permettant de collaborer ou de partager des informations relatives au prélèvement et à la gestion de ces espèces.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 19.BB Le Comité pour les plantes examine l'information disponible, soumise au Secrétariat, et les lacunes dans les connaissances identifiées dans le document PC25 Doc. 25 sur *Boswellia* (*Boswellia* spp.) afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de *Boswellia*, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *L'utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

À l'adresse des Parties

- 19.CC Les États et Parties de l'aire de répartition sont encouragés à fournir des informations au Secrétariat, comme mentionné dans la décision 19.AA et sont encouragés à envisager d'inscrire à l'Annexe III les espèces de *Boswellia* dont ils sont les États de l'aire de répartition si ces espèces satisfont aux dispositions de l'Article XVI de la Convention et à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*.